

**Le mouvement coopératif en Europe.**—En Angleterre et en Ecosse le mouvement coopératif revêt presque exclusivement un caractère de consommation; il se manifeste par des magasins de détail, créés par environ 1,300 sociétés coopératives, dont le chiffre d'affaires s'élève à environ £200,000,000, qui sont des filiales de deux puissantes sociétés, employant 40,000 personnes et dont le chiffre d'affaires atteint £82,000,000, lesquelles fabriquent une centaine de marchandises diverses "depuis les cotonnades jusqu'au cacao et depuis les navires jusqu'aux seaux en bois", produisant le thé dans les Indes, l'huile dans l'Afrique occidentale, le blé au Canada, possédant ses services de banque et d'assurance, fournissant même des équipes de comptables pour la vérification des livres et les inventaires, enfin se livrant aux travaux de construction. Au Danemark, les coopératives de production sont supérieurement organisées et très solides; c'est à elles qu'il faut attribuer l'état florissant du commerce d'exportation du Danemark, en beurre, œufs et lard fumé. En Allemagne, on trouve des sociétés coopératives de l'un et l'autre type, mais la forme spéciale de coopération née dans ce pays et qui y a le mieux réussi est constituée par les sociétés de crédit coopératif.

**Début de la coopération au Canada.**—Au Canada, le système coopératif fut adopté en premier lieu par les mineurs de la Nouvelle-Ecosse, venus au Canada après avoir été membres de sociétés coopératives en Grande-Bretagne. L'histoire subséquente des magasins ouverts au Canada comme coopératives de consommation présente autant d'exemples de faillites que de réussites. La coopération entre les producteurs se développa graduellement dans les provinces de l'est pour la vente en commun des fruits, des volailles et des œufs, avant de s'étendre aux producteurs de céréales des provinces de l'ouest, qui devaient lui donner un essor bien plus grand. Les caisses populaires de la province de Québec constituent un exemple frappant de l'utilité des sociétés de crédit coopératif.

**Législation.**—La législation régissant la coopération a un triple caractère: lois autorisant la formation d'associations de crédit coopératif; lois régissant les associations coopératives agricoles et lois autorisant les sociétés coopératives de production et de consommation. Il sera traité des lois de la première catégorie lorsque nous étudierons le crédit coopératif. Sous une forme ou sous une autre, toutes les provinces ont des lois sur la coopération agricole.

Dans les provinces maritimes, les sociétés coopératives de consommation sont formées soit par loi spéciale, soit en vertu des lois provinciales sur la constitution des compagnies. Dans l'Ontario la loi des compagnies contient un chapitre traitant des associations coopératives. Québec, Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie Britannique ont fait des lois spéciales sur les organisations coopératives. Dans chacune de ces provinces une déclaration indiquant le nom de l'association et son objet doit être déposée au bureau d'un fonctionnaire provincial ou municipal et des mesures sont prises pour la protection des fonds de la société.

A différentes époques on a proposé au gouvernement de la Puissance de faire une loi fédérale pour l'incorporation d'associations coopératives, soit de crédit, soit de commerce, sous les auspices des autorités fédérales. En 1906, un projet de loi à cet effet fut présenté à la Chambre des Communes sous l'égide du gouvernement au pouvoir. Après discussion devant une commission spéciale<sup>1</sup>, il fut voté par la chambre des Communes, mais rejeté au Sénat à la session suivante, par 19 voix contre 18. Des projets de lois analogues furent, par la suite, déposés par des députés à deux reprises différentes, sans être jamais pris en considération.

<sup>1</sup> Canada: Commission spéciale de la Chambre des Communes sur les sociétés industrielles et coopératives, 1907.